

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**20 OCTOBRE 2010**

**PROCÈS-VERBAL** de la **SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue selon la loi, au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, **MERCREDI LE 20 OCTOBRE 2010, à 19 h 00 (7 h 00 pm)**, à laquelle :

Madame Lyna Pine	,	mairesse d'Angliers
Monsieur Luc Lalonde	,	maire de Béarn
Monsieur Alain Sarrazin	,	maire de Duhamel-Ouest
Monsieur André Pâquet	,	maire de Fugèreville
Monsieur Maurice Laverdière,		maire de Guérin
Monsieur Norman Young	,	maire de Kipawa
Monsieur Gérald Charron	,	maire de Laforce
Monsieur Yvon Gingras	,	maire de Latulipe-et-Gaboury
Monsieur Daniel Barrette	,	maire de Laverlochère
Monsieur Philippe Boutin	,	maire de Lorrainville
Monsieur Michel Paquette	,	maire de Moffet
Madame Carmen Rivard	,	mairesse de Nédélec et préfète suppléante de la MRCT
Monsieur Mychel Tremblay	,	maire de Notre-Dame-du-Nord
Monsieur Jocelyn Aylwin	,	maire de Rémigny
Madame Joanne Larochelle	,	mairesse de St-Bruno-de-Guigues
Monsieur Réjean Drouin	,	maire de St-Édouard-de-Fabre
Madame Jacinthe Marcoux	,	mairesse de St-Eugène-de-Guigues
Monsieur Bruno Boyer	,	maire de la ville de Belleterre
Monsieur Philippe Barette	,	maire de la ville de Témiscaming
Monsieur Bernard Flébus	,	maire de la ville de Ville-Marie

**TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM, AINSI QUE :**

Monsieur Yvon Gagnon , président du Comité municipal de Laniel  
et représentant du territoire non organisé

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE :**

Monsieur Arnaud Warolin, préfet de la MRCT

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Monsieur Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement  
Madame Lyne Gironne , coordonnatrice au service d'évaluation  
Monsieur Tomy Boucher , agent de développement  
Monsieur Denis Clermont , secrétaire-trésorier – directeur général

**10-10-359**

**Ouverture de la séance à 19 h 00, adoption de l'ordre du jour et mot / rapport du préfet, M. Arnaud Warolin.**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Carmen Rivard  
appuyé par M. Réjean Drouin  
et résolu unanimement

- ❖ Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé;
- ❖ Que l'article « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

### **Rapport du préfet :**

La réunion d'aujourd'hui est marquée par le dépôt du projet de budget 2011, dont l'adoption par le conseil des maires est prévue le 24 novembre 2010, comprenant les éléments nouveaux suivants :

- Un Fonds d'adaptation et de diversification;
- Engagement d'un ingénieur forestier (70 000 \$);
- Augmentation des budgets des commandites, du salaire du préfet, de la Commission culturelle;
- Un fonds pour le développement (30 000 \$);
- Adaptation aux nouvelles technologies (40 000 \$);
- Logiciel de réseautage en sécurité incendie (10 200 \$).

Ce budget serait davantage axé vers notre développement.

### **10-10-360**

#### **Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 septembre ainsi que des séances extraordinaires du 22 septembre (agriculture) et du 14 octobre 2010 (Internet haute vitesse).**

Les procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 septembre ainsi que des séances extraordinaires du 22 septembre (agriculture) et du 14 octobre 2010 (Internet haute vitesse) ayant été remis et/ou transmis par la poste à tous les conseillers.

Il est proposé par M. Luc Lalonde  
appuyé par M. Daniel Barrette  
et résolu unanimement

- ❖ Que lesdits procès-verbaux soient adoptés et signés tels que rédigés, tout comme s'ils avaient été lus.

### **10-10-361**

#### **Période de questions de l'assistance, s'il y a lieu (CM, art. 150).**

##### **1<sup>re</sup> partie**

Questions de M. Gilles Lepage :

- Enregistrement de la période de questions (équipement personnel)?

Réponse : La question est à l'étude.

- Pourquoi le bois du Témiscamingue n'est pas utilisé davantage dans l'industrie minière (adaptation aux nouveaux marchés)? Est-ce que l'industrie forestière est sensibilisée?

Réponse : Rémigny (Scierie des Quinze) a déjà fait de telles approches! La SDT est informée de la situation.

- Existe-t-il un « esprit de clocher » au Témiscamingue?

Réponse : Oui, il faut tendre cependant à traiter à la MRCT les dossiers dans une perspective globale / territoriale.

## Présentation des nouveaux officiers à la Sûreté du Québec.

### Invités :

10-10-362

- ☞ M. Jean-François Ouellet, directeur, poste de la MRCT (Ville-Marie);
- ☞ M. Pierre Auger, poste auxiliaire de Témiscamingue.

Les lieutenants Ouellet et Auger sont nouvellement entrés en fonction au Témiscamingue.

La SQ travaille en étroite collaboration avec le Comité de sécurité publique de la MRCT.

Le directeur et son adjoint visiteront personnellement chacune des municipalités (Maires / mairesses) à chaque année pour faire le point. Le parrainage sera relancé.

Lors de la tenue d'événements, les municipalités sont invitées à compléter et transmettre une fiche « d'autorisation » et la transmettre à la SQ.

La SQ a fait l'acquisition de 2 vélos.

Les questions portent sur :

- Les constats d'infractions sur les routes;
- L'uniformité des règlements municipaux.

10-10-363

## Projet de développement d'un Centre de radiothérapie en Abitibi-Témiscamingue.

M<sup>me</sup> Jacinthe Bérubé, directrice générale du Centre de santé et de services sociaux du Lac-Témiscamingue, assiste à la réunion.

————— // —————

**Considérant** la démarche d'appui du Centre de santé et de services sociaux du Lac-Témiscamingue relativement au projet d'un Centre de radiothérapie en Abitibi-Témiscamingue;

**Considérant** que le cancer est devenu la première cause de mortalité au Québec, devançant ainsi les maladies cardiovasculaires;

**Considérant** que le Programme québécois de lutte contre le cancer recommande de diminuer les délais d'attente et d'augmenter l'accessibilité aux traitements, dont la radiothérapie;

**Considérant** que le taux d'utilisation de la radiothérapie par la population de l'Abitibi-Témiscamingue est le plus faible au Québec;

**Considérant** le mandat actuel émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux de procéder à une analyse de faisabilité afin de déterminer la pertinence d'un service de radiothérapie dans la région;

**Considérant** les besoins indéniables et objectifs de la population de notre région à cet égard;

**Considérant** les nombreux avantages humains et thérapeutiques d'avoir un tel centre dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

**Considérant** la volonté et la détermination des principaux acteurs impliqués de voir la réalisation de ce projet dans la région;

**Considérant** les avantages directs à la clientèle à l'égard d'un kilométrage total inférieur à parcourir avec le service développé à Rouyn-Noranda;

Il est proposé par M<sup>me</sup> Jacinthe Marcoux  
appuyé par M. Bernard Flébus  
et résolu unanimement

- ❖ Que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue appuie formellement les démarches en cours, en vue du développement d'un Centre de radiothérapie à Rouyn-Noranda.

#### **10-10-364**

#### **Projet Internet haute vitesse de Communication-Témiscamingue.**

Le conseil prend acte du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 octobre 2010 concernant le projet Internet haute vitesse de Communication-Témiscamingue.

Suite aux discussions avec les différents partenaires ainsi qu'avec M. Christian Pelletier du « Programme des communautés rurales branchées » du ministère (MAMROT), monsieur le préfet informe le conseil sur le projet dont l'objectif consiste à desservir intégralement l'ensemble du Témiscamingue, et répond aux questions des maires sur ce sujet.

Les termes des ententes avec les gouvernements du Québec et du Canada ne sont pas connus officiellement; entre autres, l'aide financière d'Industrie Canada reste à confirmer.

Il est proposé par M. André Pâquet  
appuyé par M. Daniel Barrette  
et résolu unanimement

- ❖ De revoir le dossier suite à l'adhésion formelle d'Industrie Canada;
- ❖ D'en profiter dans l'intervalle pour documenter le projet selon les objectifs fixés;
- ❖ Que M. Bernard Flébus soit nommé représentant de la MRCT au comité Communication-Témiscamingue, ainsi qu'au comité de vigie qui sera mis en place dans la phase de réalisation.

**Entente de gestion pour le financement des activités du Centre local de développement (CLD).**

---

**10-10-365**

**Sommaire des obligations de la MRCT à l'égard du MINISTRE et du CLD à l'égard de la MRCT.**

N° d'article	Liste (non exhaustive) des obligations de la MRCT à l'égard du MINISTRE Ces obligations se retrouvent dans l'entente de gestion MDEIE – MRCT (2008-2009 / 2011-2012)	Obligations du CLD à l'égard de la MRCT Ces obligations se retrouvent dans l'entente conclue entre la MRCT et le CLD (années 2010 et 2011)
4.1 4.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Conclure une entente avec le CLD pour lui confier les mandats du développement local et du soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire et pour donner suite à ses obligations qu'elle a convenu dans l'entente de gestion avec le MINISTRE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Exercer les mandats du développement local et du soutien à l'entrepreneuriat que lui confie la MRCT. Notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Offrir l'ensemble des services de première ligne aux entreprises (3.4);</li> <li>• Élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi (3.4) et (4.4);</li> <li>• Élaborer une stratégie en développement de l'entrepreneuriat (3.4);</li> <li>• Agir en tant qu'organisme consultatif auprès du CLE (3.4).</li> </ul> </li> <li>➢ Entreprendre des actions et réaliser des activités pour mettre en œuvre l'attente signifiée par la MRCT concernant le volet « démarrage » de même que, le cas échéant, celle concernant le volet « émergence »;</li> <li>➢ Utiliser les contributions reçues de la MRCT (MDEIE + MRCT) selon les modalités de l'annexe I et de l'annexe II;</li> <li>➢ Établir et déposer à la MRCT une programmation annuelle;</li> <li>➢ Adopter et déposer à la MRCT son rapport annuel d'activités (4.5);</li> <li>➢ Adopter et déposer à la MRCT ses états financiers vérifiés, lesquels doivent présenter une comptabilité distincte pour le FLI (4.6);</li> <li>➢ Rendre compte de ses activités sur tout système informatisé mis à sa disposition par le MINISTRE;</li> <li>➢ Respecter les conditions de sa désignation;</li> <li>➢ Tenir des comptes et registres appropriés concernant les aides financières octroyées;</li> <li>➢ Faire en sorte que les sommes reçues de la MRCT soient exemptes de conflits d'intérêts et respectent les règles d'une saine gestion des fonds publics.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Établir annuellement les attentes signifiées au CLD et procéder à l'évaluation annuelle des résultats obtenus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Recevoir les attentes signifiées par la MRCT et mettre en place les moyens appropriés (3.5).</li> </ul>
3.2 4.3 4.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Verser au CLD la contribution reçue au MINISTRE de même que sa propre contribution (136 544 \$ / an) et confirmer au MINISTRE qu'elle a effectué ce versement au CLD.</li> </ul>	
4.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Transmettre au CLD l'attente signifiée concernant le volet « démarrage » de même que, le cas échéant, celle concernant le volet « émergence ».</li> </ul>	
4.4 4.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Utiliser les contributions reçues du MINISTRE et sa propre contribution selon les modalités de l'annexe I et s'assurer que le CLD en fasse autant.</li> </ul>	
4.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ S'assurer que le CLD utilise le FLI conformément à l'annexe II et qu'il tienne une comptabilité distincte pour le FLI.</li> </ul>	
3.2 4.6 4.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Transmettre au MINISTRE, les documents suivants provenant du CLD :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• La programmation annuelle du CLD pour l'année en cours;</li> <li>• Le rapport annuel d'activités du CLD;</li> <li>• Les états financiers vérifiés du CLD, lesquels doivent présenter une comptabilité distincte pour le FLI.</li> </ul> </li> </ul>	

N° d'article	Liste (non exhaustive) des obligations de la MRCT à l'égard du MINISTRE Ces obligations se retrouvent dans l'entente de gestion MDEIE – MRCT (2008-2009 / 2011-2012)	Obligations du CLD à l'égard de la MRCT Ces obligations se retrouvent dans l'entente conclue entre la MRCT et le CLD (années 2010 et 2011)																																		
3.3	➤ S'assurer que la composition du CA soit conforme à l'article 94 de la loi sur le MDEIE.																																			
		➤ Élaborer et mettre à jour une politique d'investissement (4.3).																																		
		➤ Fournir à la MRCT tout document et renseignement jugé utile (5.4).																																		
		➤ Fournir à la MRCT les documents et mises à jour concernant (5.5) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La régie interne du CA;</li> <li>• La politique des conflits d'intérêts;</li> <li>• Les frais de déplacement et de représentation administrateurs / employés;</li> <li>• La politique relative à l'octroi de contrats.</li> </ul>																																		
		➤ Résiliation de l'entente sur avis (9.2).																																		
3.1	Engagement financier du ministère : <table border="1" data-bbox="581 924 1287 1233"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Exercice financier</th> <th colspan="2">Financement de base</th> <th colspan="2">Financement additionnel Stratégie de développement de toutes les régions</th> <th rowspan="2">TOTAL</th> </tr> <tr> <th>Enveloppe intégrée pour le financement de base des activités du CLD</th> <th>Budget pour le soutien à des projets d'entreprise en démarrage</th> <th>Budget pour le soutien à l'émergence de projets d'entreprises</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2008-2009</td> <td>358 987 \$</td> <td>70 817 \$</td> <td>32 274 \$</td> <td></td> <td>462 078 \$</td> </tr> <tr> <td>2009-2010</td> <td>358 987 \$</td> <td>76 552 \$</td> <td>44 869 \$</td> <td></td> <td>480 408 \$</td> </tr> <tr> <td>2010-2011</td> <td>358 987 \$</td> <td>82 252 \$</td> <td>44 869 \$</td> <td></td> <td>486 108 \$</td> </tr> <tr> <td>2011-2012</td> <td>358 987 \$</td> <td>82 252 \$</td> <td>44 869 \$</td> <td></td> <td>486 108 \$</td> </tr> </tbody> </table>		Exercice financier	Financement de base		Financement additionnel Stratégie de développement de toutes les régions		TOTAL	Enveloppe intégrée pour le financement de base des activités du CLD	Budget pour le soutien à des projets d'entreprise en démarrage	Budget pour le soutien à l'émergence de projets d'entreprises		2008-2009	358 987 \$	70 817 \$	32 274 \$		462 078 \$	2009-2010	358 987 \$	76 552 \$	44 869 \$		480 408 \$	2010-2011	358 987 \$	82 252 \$	44 869 \$		486 108 \$	2011-2012	358 987 \$	82 252 \$	44 869 \$		486 108 \$
Exercice financier	Financement de base			Financement additionnel Stratégie de développement de toutes les régions		TOTAL																														
	Enveloppe intégrée pour le financement de base des activités du CLD	Budget pour le soutien à des projets d'entreprise en démarrage	Budget pour le soutien à l'émergence de projets d'entreprises																																	
2008-2009	358 987 \$	70 817 \$	32 274 \$		462 078 \$																															
2009-2010	358 987 \$	76 552 \$	44 869 \$		480 408 \$																															
2010-2011	358 987 \$	82 252 \$	44 869 \$		486 108 \$																															
2011-2012	358 987 \$	82 252 \$	44 869 \$		486 108 \$																															

Il est proposé par M. Philippe Boutin  
appuyé par M. Philippe Barette  
et résolu unanimement

- ❖ Que l'entente entre la MRCT et le CLD portant sur les rôles et les responsabilités confiés au CLD en matière de développement local et territorial, ainsi que les conditions de leur exercice, conformément aux dispositions de la loi sur le MDEIE, soit adoptée, laquelle fait partie de la présente résolution pour valoir comme si au long récit;
- ❖ Que le préfet soit autorisé par les présentes, pour et au nom de la MRCT, à signer tout document nécessaire à cette fin;
- ❖ Que le comité économique poursuive ses pourparlers avec la Société de développement (SDT) au sujet des attentes (mandats) de la MRCT au CLD.

## 10-10-366

### Budget 2011 (Projet).

Le conseil prend acte des documents concernant le budget 2011 en préparation, en prévision de son adoption par le conseil des maires le 24 novembre 2011, notamment :

- Les éléments nouveaux pour 2011;
- Les prévisions budgétaires comparatives 2010 et 2011, par postes et par fonctions;
- Le traitement du personnel 2011;
- La prévision des quotes-parts aux municipalités.

M. Philippe Barette, maire de Témiscaming, recommande une révision des prévisions avec une réduction des quotes-parts de 3 % (104 000 \$).

### Avis de motion

M. Luc Lalonde, conseiller de comté, donne avis de motion relativement à l'adoption (CM, art. 148.0.2) du budget 2011 de la MRC de Témiscamingue, incluant les quotes-parts et les contributions des municipalités ainsi que le financement du Centre local de développement (CLD), lequel sera soumis au conseil pour adoption à une prochaine séance.

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 142-10-2010

### **Règlement concernant la période de questions aux séances du conseil et du comité administratif de la MRC de Témiscamingue.**

**Considérant** l'article 150 du Code municipal qui permet au conseil de régler la période de questions orales à chacune des séances par les personnes présentes;

**Considérant** que la MRC de Témiscamingue désire agir afin de prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

**Considérant** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 septembre 2010;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par M. Réjean Drouin  
appuyé par M. Daniel Barrette  
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Les séances du conseil et du comité administratif ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

#### **Article 3**

Le conseil et le comité administratif siègent dans la salle de délibérations, au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### **Article 4**

Les séances du conseil sont publiques.

#### **Article 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **Article 6**

Les séances du conseil et du comité administratif comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### **Article 7**

Cette période comprend 2 parties :

- 1) Au début de chaque séance, d'une durée maximale de 20 minutes.
- 2) À la fin de chaque séance, d'une durée maximale de 10 minutes.

Lesquelles peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

### **Article 8**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la séance;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

### **Article 9**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

### **Article 10**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

### **Article 11**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

### **Article 12**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

### **Article 13**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

### **Article 14**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 8, 9, 12 et 13.

### **Article 15**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

### **Article 16**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **Article 17**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **Article 18**

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier (ou autre personne-ressource désignée) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **Article 19**

Lors de la séance du conseil et du comité administratif, le secrétaire-trésorier ou adjoint prend note des décisions. Les interventions et commentaires faits par les participants, citoyens ou élus, ne sont pas consignés au procès-verbal. Les décisions du conseil et du comité administratif sont prises par résolution ou par règlement. Cependant, en certaines circonstances, les municipalités / MRCT doivent communiquer les motifs de leurs décisions favorisant ainsi la transparence et l'équité du processus décisionnel.

### **Article 20**

Toute personne qui agit en contravention des articles 8 e) et 13 à 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

### **Article 21**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil et du comité administratif de la MRC de Témiscamingue.

### **Article 22**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Original signé)

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
**Arnaud Warolin, préfet**

\_\_\_\_\_  
**Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.**

- 
- 
- Avis de motion (C.M., art. 445) : 15 septembre 2010
  - Adoption par le conseil : 20 octobre 2010
  - Publication et entrée en vigueur : \_\_\_\_\_  
(C.M., art 447 et 451)
- 
-

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 143-10-2010

### Règlement relativement à la prévention incendie en territoire non organisé.

---

Règlement  
numéro  
143-10-2010

**Considérant** qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, la MRCT est considérée comme une municipalité locale pour son territoire non organisé;

**Considérant** l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 27 août 2010;

**Considérant** que 2 des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies (CNPI);

**Considérant** que selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

**Considérant** les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

**Considérant** que la MRC de Témiscamingue a prévu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques;

**Considérant** « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du *Règlement relativement à la prévention incendie* » conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 15 septembre 2010;

**Considérant** que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

### EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin  
appuyé par M<sup>me</sup> Lyna Pine  
et résolu unanimement

❖ Que le règlement n<sup>o</sup> 143-10-2010 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n<sup>o</sup> 143-10-2010, les dispositions suivantes s'appliquent en territoire non organisé :

- Laniel (85905);
- Les Lacs-du-Témiscamingue (85907).

Le conseil, agissant à l'égard de son territoire non organisé, décrète ce qui suit :

## SECTION 1

### DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

#### ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relativement à la prévention incendie* ».

#### ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou par entente intermunicipale conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue à appliquer ledit règlement :

- Le directeur du service de sécurité incendie;
- Les pompiers;
- Le préventionniste;
- Toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

##### **Avertisseur de fumée :**

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

##### **Barricader :**

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

##### **Bâtiment :**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses (CNPI 2005).

##### **CNPI :**

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.

##### **Conduit de fumée :**

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

##### **Directeur :**

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

##### **Entente intermunicipale :**

Désigne « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du *Règlement relativement à la prévention incendie* » conclue entre la MRC de Témiscamingue et les municipalités locales.

**Étage habitable :**

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

**Feu d'ambiance :**

Feu extérieur d'au plus 1 mètre de diamètre allumé sur un terrain.

**Feu de joie :**

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, d'un maximum de 3 mètres de diamètre et de 3 mètres de hauteur.

**Feu à ciel ouvert :**

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

**Locataire :**

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

**Occupant :**

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

**Personne :**

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

**Préventionniste :**

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

**Propriétaire :**

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

**Ramonage :**

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

**Service de sécurité incendie :**

Le service de sécurité incendie de la municipalité de Béarn. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

D'autres ententes pourraient intervenir à l'avenir, selon les besoins.

## Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

Classification	Description	Type de bâtiment
<b>Risques faibles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Très petits bâtiments, très espacés;</li><li>• Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Hangars, garages;</li><li>• Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.</li></ul>
<b>Risques moyens</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup>.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages;</li><li>• Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres);</li><li>• Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).</li></ul>
<b>Risques élevés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m<sup>2</sup>;</li><li>• Bâtiments de 4 à 6 étages;</li><li>• Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer;</li><li>• Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établissements commerciaux;</li><li>• Établissements d'affaires;</li><li>• Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels;</li><li>• Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.);</li><li>• Bâtiments agricoles.</li></ul>
<b>Risques très élevés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration;</li><li>• Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes;</li><li>• Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants;</li><li>• Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver;</li><li>• Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers;</li><li>• Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention;</li><li>• Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises;</li><li>• Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.);</li><li>• Usine de traitement des eaux, installations portuaires.</li></ul>

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

## ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1.** Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- 4.2.** Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1, 2, 3 et 4 du présent règlement soient observées.
- 4.3.** Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

- 4.4. Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur du service de sécurité incendie, aux pompiers, au préventionniste ou à une personne désignée par résolution du conseil municipal, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 4.5. Le directeur du service de sécurité incendie et le préventionniste, en commun accord et sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 4.6. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.7. Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE**

- 5.1. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence, éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.2. Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.

## **SECTION 2**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES**

## **ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA (CNPI), ÉDITION 2005**

- 6.1. Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale.

## **ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX**

- 7.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.

- 7.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 7.3. Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 8 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE**

- 8.1. Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 5 livres et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel à l'exception des bâtiments à risques élevés et très élevés non résidentiel. Ceux-ci devront se référer aux exigences de la Régie du bâtiment.

## **ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET POINTS D'EAU**

- 9.1. Les bornes d'incendie et les points d'eau doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la municipalité. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.
- 9.2. Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à un point d'eau avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- 9.3. Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à un point d'eau et la rue.
- 9.4. **Il est interdit :**
- a) De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;
  - b) De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;
  - c) De déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
  - d) D'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
  - e) D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;

- f) De déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
- g) D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- h) De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

## **ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIÈRE**

- 10.1.** Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.
- 10.2.** Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
- 10.3.** Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

## **ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES**

- 11.1.** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

**Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.**

- 11.2.** Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée.
- 11.3.** Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 2 mètres :
  - ◆ D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
  - ◆ D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
  - ◆ D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
  - ◆ Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de 72 heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant d'en disposer conformément à un règlement ou une directive de la municipalité ou de la MRCT à cet effet.

## **ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF**

- 12.1.** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.
- 12.2.** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.

**Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.**

## **ARTICLE 13 FAUSSE ALARME**

- 13.1.** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité ou la ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

## **ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT**

### **FEU D'AMBIANCE**

- 14.1.** Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

**Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.**

## **FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT**

**14.2.** Il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, tant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

**14.3.** Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, dans un délai raisonnable à la suite de la demande. Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- ◆ Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;
- ◆ Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- ◆ Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- ◆ Une description des mesures de sécurité prévues.

**14.4.** Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

**14.5.** Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

**14.6.** La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée, doit lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :

- ◆ Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment;
- ◆ Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;

- ♦ Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;
- ♦ Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre;
- ♦ Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- ♦ Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- ♦ Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- ♦ Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- ♦ S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- ♦ Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

**14.7.** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

**14.8.** Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

**14.9.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

**14.10.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

### SECTION 3

#### **ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS**

##### **ARTICLE 15 AVERTISSEUR DE FUMÉE**

###### **Applicable aux bâtiments déjà existants :**

- 15.1.** Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée conforme à la norme CSA ou ULC avec pile ou fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.
- 15.2.** Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant, sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.
- 15.3.** Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 15.4.** Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 15.5.** Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :
  - a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
  - b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.
- 15.6.** Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.
- 15.7.** Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).
- 15.8. Nouvelle construction**

Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

### **15.9. Maison de chambre ou Gîte touristique**

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;
- 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;
- 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

## **SECTION 4**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 16 INFRACTION AU RÈGLEMENT**

##### **16.1. AVIS PRÉALABLE**

Le représentant du service de sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. La municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 17.1 et 17.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

#### **ARTICLE 17 AMENDES**

**17.1.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ pour les infractions suivantes.

**17.2.** Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ pour les infractions suivantes.

**17.3** La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

## **ARTICLE 18 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement adopté antérieurement sur ce sujet.

## **ARTICLE 19 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES**

**19.1.** Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la municipalité en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut, c'est le cas notamment des résolutions et/ou articles aux règlements suivants :

- Les articles du *Règlement de zonage* portant sur les bornes d'incendie;
- Les articles du *Règlement de construction* portant sur les avertisseurs de fumée ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- L'article 17 du *Règlement sur les nuisances* portant sur les feux dans un endroit privé ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- L'article 7 du *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* portant sur les feux dans un endroit public ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- Toute résolution concernant l'émission de permis de brûlage domestique;
- Les articles 10, 11 et 14 du *Règlement concernant les alarmes* ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal, lorsqu'ils s'appliquent à une alarme incendie.

## **ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
**Arnaud Warolin, préfet**

\_\_\_\_\_  
**Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.**

- 
- Avis de motion (C.M., art. 445) : 15 septembre 2010
  - Adoption par le conseil : 20 octobre 2010
  - Publication et entrée en vigueur (C.M., art 447 et 451) : \_\_\_\_\_
-

**Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du *Règlement relativement à la prévention incendie.***

---

**10-10-367**

**Considérant** que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue a reçu son attestation de conformité par le ministre de la Sécurité publique le 18 mai 2010;

**Considérant** l'action 43 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRCT concernant l'application d'un programme de vérification des avertisseurs de fumée;

**Considérant** les actions 44 à 46 inclusivement du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRCT concernant un programme sur l'inspection des risques élevés et très élevés ainsi que la rédaction de plans d'intervention par les municipalités locales;

**Considérant** l'action 3 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRCT à l'effet que la MRCT doit procéder à l'engagement d'une ressource qualifiée en prévention des incendies et doit la mettre à la disposition des services de sécurité incendie des municipalités locales;

**Considérant** les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité incendie conférés aux municipalités, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

**Considérant** que la MRC de Témiscamingue (TNO) a adopté le *Règlement relativement à la prévention incendie* sur son territoire, mais que les territoires non organisés ne possèdent pas de préventionniste pour appliquer le règlement dans son entier;

**Considérant** que la MRC de Témiscamingue a procédé à l'engagement d'un technicien en prévention des incendies (préventionniste) le 7 juin 2010 dont le mandat est, entre autres, de procéder aux inspections des risques élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et de rédiger les plans d'intervention pour ces bâtiments;

**Considérant** l'article 569 et suivants du Code municipal du Québec autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale de fourniture de services entre la MRCT et les municipalités locales;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente aux fins de l'application de certaines parties du *Règlement relativement à la prévention incendie* par le préventionniste de la MRCT;

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin  
appuyé par M<sup>me</sup> Lyna Pine  
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser la conclusion d'une entente intermunicipale entre la MRCT et les municipalités locales et TNO concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du *Règlement relativement à la prévention incendie*, laquelle fait partie de la présente résolution pour valoir comme si au long récité.

La présente entente a pour objet de confier au préventionniste de la MRCT la responsabilité de l'application du *Règlement relativement à la prévention incendie* adopté par les municipalités locales.

La MRCT, à titre de mandataire, fournit le personnel nécessaire, c'est-à-dire le préventionniste, pour la réalisation de l'objet de l'entente.

La présente entente vise le territoire de l'ensemble des municipalités locales de la MRCT et des territoires non organisés Laniel et Les-Lacs-du-Témiscamingue.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la MRCT fournit les services d'un préventionniste en sécurité incendie pour, entre autres, l'inspection des risques élevés et très élevés, la rédaction des plans d'intervention de ces risques et la gestion administrative de l'émission des permis de brûlage.

La gestion de l'entente relève de la MRC de Témiscamingue, selon le processus budgétaire annuel.

Le préfet et le secrétaire-trésorier – directeur général sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la MRCT, tous documents nécessaires à cette fin.

#### **10-10-368**

#### **Gestion des matières résiduelles.**

**Considérant** les recommandations du CAGE;

Il est proposé par M. Daniel Barrette  
appuyé par M. Réjean Drouin  
et résolu unanimement

- ❖ De prévoir au projet de valorisation des matières résiduelles les services suivants :
  - L'établissement d'un relais d'écocentre à l'Écocentre de St-Édouard-de-Fabre pour les municipalités périphériques (ex. : Ville-Marie, Béarn, Laverlochère, etc.), selon des conditions à déterminer;
  - La distribution de composteur domestique à prix réduit, dans le but de favoriser la réduction à la source des matières résiduelles, selon des conditions à déterminer (ex. : prix, formation, etc.).

#### **10-10-369**

#### **Congrès FQM, Québec 30 septembre au 2 octobre 2010.**

Monsieur le préfet fait rapport verbalement des activités du récent congrès de la FQM, tenu sous le thème « Des municipalités qui se réinventent ». Cet événement (2 000 participants) est recommandable à tous les élus.

Notre préfet a profité de l'occasion pour proposer une résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale, requérant du gouvernement du Québec une politique agricole souple répondant aux besoins de développement particuliers de chaque région.

Plusieurs thèmes d'actualités ont été abordés dont les ressources naturelles, l'éducation, les infrastructures, les services de proximité, l'occupation du territoire, etc.

## **Mobilisation Témiscamingue / Marche verte.**

### **10-10-370**

Lors de la session spéciale du 22 septembre 2010, la Coalition sur l'avenir de l'agriculture a lancé « Mobilisation Témiscamingue » regroupant tous les secteurs d'activités. Le comité propose une « Marche verte » qui aura lieu le 8 novembre 2010 de 10 h 00 à midi à Ville-Marie.

Toute la population est invitée, en particulier les élus municipaux. 2 000 personnes sont attendues.

La « Marche verte » se doit d'être un événement rassembleur, positif et constructif afin de se faire entendre des décideurs et accélérer la réalisation de nos projets estimés à 1 milliard de dollars, dont plusieurs en suspens depuis de nombreuses années.

### **10-10-371**

#### **Projet « Trailer / dompeur » Municipalité de Moffet.**

Il est proposé par M. Luc Lalonde  
appuyé par M. Réjean Drouin  
et résolu unanimement

- ❖ D'appuyer le projet « Trailer / dompeur » de la municipalité de Moffet dans le cadre du Volet 5 (Maintien et développement des services de base dans les municipalités) du plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées.

L'équipement servira dans les services de gestion des matières résiduelles.

### **10-10-372**

#### **Informations et suivi des dossiers.**

- Prochain GAMME :

6 novembre 2010 à St-Bruno-de-Guigues.

- Dossiers « Forêt » :

- Le préfet et la ministre M<sup>me</sup> Normandeau (MRNF) ont tenu une conférence téléphonique le 7 octobre 2010;
- Temlam devrait reprendre ses opérations à la mi-novembre;
- Des pourparlers sont présentement en cours auprès de la Commonwealth Plywood.

- Aménagement du territoire :

Des pourparlers se poursuivent entre la Commission de protection du territoire agricole, l'UPA et les municipalités concernant les « îlots déstructurés ».

- Schéma de couverture de risques :

Le conseil réitère sa demande concernant une rencontre entre les élus et les chefs pompiers afin de discuter de l'organisation des services incendie pour l'avenir.

Le comité « sécurité incendie » a prévu cette rencontre en début d'année 2011.

- Le comité « ruralité » de la CRÉ prévoit des rencontres d'information au sujet des services de proximité :

- Caisses Desjardins;
- Agence de la santé et des services sociaux.

Les élus sont invités à participer.

- Le Conseil régional de l'environnement offre aux municipalités des formations en transport actif (marche et vélo) à première vue, aucune municipalité n'adhère au projet;
- Le conseil prend acte d'une demande d'aide financière du comité de la 28<sup>e</sup> Finale régionale centralisée des Jeux du Québec prévu à Ville-Marie en janvier 2011 :

Le budget de l'événement est établi à 63 150 \$.

Une réponse est attendue des municipalités locales au début de novembre 2010. L'événement concerne l'ensemble de la MRCT.

- Action communautaire autonome (ACA) :

L'ACA rejoint au-delà de 4 000 organismes d'action communautaire, partout au Québec, dans tous les secteurs d'activités : santé, famille, environnement, etc. Des rassemblements sont prévus les 26 et 27 octobre 2010 auxquels les élus municipaux sont invités.

- Règlements municipaux uniformes dans les municipalités (ex. : nuisances) applicables par la Sûreté du Québec.
- Prochain conseil : 24 novembre 2010, portant sur le budget 2011.

#### 10-10-373

#### Période de questions de l'assistance, s'il y a lieu (CM, art. 150).

##### 2<sup>e</sup> partie

Aucune question.

#### 10-10-374

#### Levée de l'assemblée.

Il est proposé par M. Philippe Barette  
appuyé par M. Mychel Tremblay  
et résolu unanimement

- ❖ Que l'assemblée soit levée.

Il est 22 h 15.

(Original signé)

(Original signé)

\_\_\_\_\_  
Arnaud Warolin, préfet

\_\_\_\_\_  
Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.

**AVIS : Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été adopté par le conseil des maires lors d'une séance subséquente.**